Zeitschrift: Verhandlungen der Schweizerischen Naturforschenden Gesellschaft = Actes de la Société Helvétique des Sciences Naturelles = Atti della Società Elvetica di Scienze Naturali

Herausgeber: Schweizerische Naturforschende Gesellschaft

Band: 117 (1936)

Vereinsnachrichten: Règlement de la Commission de la Fondation du Prix Schläfli de la Société Helvétique des Sciences Naturelles

Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 05.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

V. Verwaltung und Jahresrechnung

§ 16. Das Stammkapital der Schläfli-Preisstiftung, sowie die seit 1864 zu diesem Kapital geschlagenen Zinsen und Schenkungen sind unangreifbar.

§ 17. Die S. N. G. kann durch den Zentralvorstand jederzeit Geschenke und Legate zugunsten der Schläfli-Stiftung oder des Schläfli-Preises entgegennehmen.

§ 18. Die Kommission für die Schläfli-Stiftung verfügt über die Erträgnisse der Stiftung. Sie beschliesst über die Zuteilung der Preise, die Ausrichtung von Honoraren an die mit der Begutachtung der Preisarbeiten betrauten Mitglieder der Kommission und die ihr nicht angehörenden Experten.

§ 19. Die Kosten der Vertretung der Kommission für die Schläfli-Stiftung im Senat oder an Sitzungen des Zentralvorstandes, sowie die Kosten der laufenden Verwaltungsgeschäfte sind ebenfalls aus den Erträgnissen der Schläfli-Stiftung zu bestreiten.

§ 20. Die Verwaltung des Kapitals der Schläfli-Stiftung liegt dem Zentralvorstand der S. N. G. ob.

Das Rechnungsjahr beginnt am 1. Januar. Die Jahresrechnungen sind auf Ende des Jahres durch den Quästor des Zentralvorstandes aufzustellen, welcher dem Präsidenten der Kommission das Original der Rechnung zur Unterschrift unterbreitet und ihm eine Kopie der Rechnung zuhanden der Kommission ausfertigt.

VI. Schlussbestimmungen

Das vorliegende Reglement ist durch die Mitgliederversammlung der S. N. G. vom 28. August 1936 genehmigt worden und tritt an Stelle des revidierten Reglementes vom 15. Mai 1921.

Basel und *Zürich,* den 1. September 1936.

Der Präsident des Zentralkomitees der S. N. G.:
Prof. Dr. *G. Senn.*

Der Präsident der Kommission für die Schläfli-Stiftung der S. N. G.:
Prof. Dr. *A. Ernst.*

Règlement de la Commission de la Fondation du Prix Schläfli de la Société Helvétique des Sciences Naturelles

I. Origine et objet de la Fondation

Le docteur en médecine Alexandre Frédéric Schläfli, originaire de Berthoud et décédé à Bagdad le 6 octobre 1863, a, par son testament daté de Constantinople le 27 mars 1861, désigné comme héritière uni-

verselle la Société Helvétique des Sciences Naturelles, en spécifiant expressément: «que la Société fondera, en acceptant le dit legs, un prix annuel et perpétuel sur une question quelconque de science physique. Les concurrents devront être de nationalité suisse. Le choix et la valeur de ce prix seront au choix exclusif de la dite Société».

La Commission, désignée pour la première fois le 24 août 1864 par la Société Helvétique des Sciences Naturelles, s'est toujours inspirée de l'esprit du testament et des intentions du testateur — qui fut à la fois médecin, météorologiste, botaniste et zoologiste — en interprétant les termes de «science physique» dans le sens donné actuellement aux mots «sciences physiques et naturelles».

Les biens provenant de cet héritage furent gérés par la Société Helvétique des Sciences Naturelles, sous le nom de «Fondation du Prix Schläfli», indépendamment des autres fonds appartenant à la dite Société. La somme que ces biens représentaient, portée par la Société à fr. 9000.—, constitua en 1864 le capital inaliénable de la fondation. Ce capital a, depuis lors, plus que triplé par l'adjonction des intérêts non dépensés et de différents legs. Suivant les comptes annuels de 1935, il s'élevait au 1er janvier 1936 à fr. 28,000.—.

II. Constitution et fonctionnement de la Commission

1. L'Assemblée générale de la Société Helvétique des Siences Naturelles élit la Commission de la Fondation du Prix Schläfli.

2. La Commission est composée de 5 membres. Son élection a lieu 3 ans après celle du Comité central; ses fonctions ont une durée de 6 ans. Les membres sortants sont rééligibles. Les propositions faites, au cours d'un exercice, en vue de modifier la Commission, doivent être présentées au Comité central qui les soumet à l'assemblée générale.

3. La Commission procède elle-même à sa constitution. Elle nomme son bureau sitôt après son éléction par l'assemblée générale, soit un président et un vice-président qui assure en même temps les fonctions de secrétaire de la Commission. Les deux membres du bureau sont nommés pour 6 ans et sont rééligibles. Le président est membre du Sénat. Son suppléant au Sénat est le vice-président de la Commission. Tout changement intervenu dans la composition du bureau doit être communiqué au Comité central de la S. H. S. N.

La comptabilité de la Commission est tenue par le trésorier de la S. H. S. N.

4. Les séances de commission ont lieu sur convocations du président chaque fois que les circonstances l'exigent. Le président du Comité central de la S. H. S. N. est invité à assister à ces séances.

Entre les séances, les affaires courantes peuvent aussi être mises en circulation et soumises au vote des membres de la Commission, par les soins du président ou de son remplaçant.

5. Sur demande motivée de 2 membres de la Commission, le président est tenue de convoquer celle-ci en séance extraordinaire.

III. Concours

6. Dans la règle, chaque année ou tous les deux ans suivant les disponibilités, la Commission met au concours une question du domaine des sciences physiques et naturelles. Le terme pour l'envoi des travaux présentés est fixé au 1er avril de la troisième année suivante. Le prix simple est de fr. 1000.—. Dans le cas où aucun travail n'est présenté ou s'il n'en est présenté aucun jugé suffisant, la même question peut, éventuellement, être répétée à côté d'une question nouvelle et en raccourcissant le délai pour l'envoi des réponses.

Si les ressources financières le permettent, la Commission pourra attribuer un prix supérieur à un travail qui le mérite réellement; par contre elle pourra se contenter de décerner un prix d'encouragement si le travail, sans résoudre parfaitement la question posée, est cependant jugé digne d'être pris en considération.

7. La somme qui constitue le prix peut, après l'examen des réponses reçues, être dévolue à un seul mémoire ou répartie sur deux. Dans le cas où une question reste définitivement sans réponse, cette somme demeure à la disposition de la Commission qui peut décider de la réunir au capital.

8. Les sujets de concours sont choisis dans le domaine entier des sciences physiques et naturelles, mais de préférence parmi ceux qui se rapportent plus spécialement à la Suisse; ils doivent être formulés de telle manière qu'ils puissent aussi être résolus par de jeunes naturalistes.

9. La Commission pose les questions de concours, juge les travaux présentés, en faisant appel au besoin à des spécialistes choisis plutôt dans le sein de la S. H. S. N.; elle décide de la collation du prix, de sa valeur et éventuellement de sa division. Elle communique son rapport et ses conclusions à l'assemblée annuelle. Le président annuel ouvre, en séance générale et publique, le pli cacheté contenant le nom de l'auteur.

10. Les mémoires envoyés au concours doivent être écrits à la machine; ils ne seront pas signés mais pourvus d'une épigraphe. Le manuscrit doit être accompagné d'un résumé pour les «Actes» qui ne dépassera pas 3 pages d'impression. Le candidat joindra en outre: 1) un pli cacheté pourvu de la même épigraphe et contenant le nom de l'auteur, 2) une adresse fictive qui lui permettra de recevoir toutes communications utiles, tout en gardant l'incognito. Le tout sera adressé «recommandé» au président de la Commission Schläfli.

11. Les mémoires couronnés par la S. H. S. N. restent la propriété des auteurs; dans le cas où ils feraient l'objet de publications, ils devront si possible être imprimés en Suisse. Avant de publier son travail, l'auteur peut en déposer une copie à la S. H. S. N.

IV. Circulaires — Rapport annuel

12. Chaque année, dans le courant du mois de juillet, la Commission Schläfli fait imprimer, par les soins du secrétaire du Comité central, une circulaire annonçant quelles sont les questions scientifiques mises au concours, et rappelant les conditions essentielles du concours. Cette circulaire est adressée, en même temps que l'invitation à participer à l'assemblée annuelle, à tous les membres de la S. H. S. N., aux sociétés affiliées et aux principaux journaux suisses.

13. Le président de la Commission remet le rapport annuel au Comité central de la S. H. S. N. avant le 30 avril de l'année suivante. Le Comité central veille à ce que ce rapport soit publié dans les «Actes» de la S. H. S. N.

14. Les conclusions de la Commission relatives à la collation du prix devront être reproduites dans le rapport annuel qui sera publié. Les appréciations détaillées des mémoires feront l'objet de copies, dont l'une sera remise à la Commission, une deuxième au Comité central pour être mise à la disposition des personnes que la question intéresse, tandis qu'une troisième sera déposée aux archives de la S. H. S. N.

15. Tous les imprimés, circulaires, rapports, qui émanent de la Commission de la Fondation du Prix Schläfli, doivent porter la mention qu'elle relève de la S. H. S. N. La Commission doit remettre un exemplaire de tous ses imprimés à la bibliothèque et aux archives de la S. H. S. N., ainsi qu'à la bibliothèque nationale à Berne.

Les procès-verbaux, rapports et documents divers de la Commission, qui ne sont plus en usage, sont également déposés aux archives de la S. H. S. N. pour y être conservés.

V. Dispositions financières — Comptes

16. Le capital de la Fondation du Prix Schläfli, augmenté depuis 1864 des intérêts non dépensés et des divers dons, est inaliénable.

17. La S. H. S. N. peut, en tout temps, par son Comité central, accepter des dons ou legs faits en faveur de la Fondation du Prix Schläfli.

18. La Commission de la Fondation Schläfli dispose des revenus du capital de la fondation. Elle décide de l'attribution du prix, du montant des honoraires qu'il convient de distribuer aux experts, membres de la Commission ou non, désignés pour apprécier les mémoires.

19. Les frais de représentation de la Commission de la Fondation Schläfli au Sénat et aux séances du Comité central, ainsi que ceux occasionnés par la liquidation des affaires courantes, sont payés sur les revenus de la Fondation.

20. La gestion du capital de la Fondation Schläfli appartient au Comité central de la S. H. S. N.

L'année comptable commence le 1er janvier. Les comptes de l'année écoulée sont établis par les soins du trésorier du Comité central qui les soumet en original au président de la Commission pour approbation, accompagnés d'une copie à l'usage de la dite Commission.

VI. Dispositions finales

Le présent règlement est adopté par l'assemblée générale de la S. H. S. N. le 28 août 1936 et remplace le précédent revisé le 15 mai 1921.

Bâle et *Zurich,* le 1er septembre 1936.

Le Président du Comité central de la S. H. S. N.:
Prof. Dr. *G. Senn.*

Le Président de la Commission pour le Prix Schläfli de la S. H. S. N.:
Prof. Dr. *A. Ernst.*

Reglement der Kommission für Veröffentlichungen der Schweizerischen Naturforschenden Gesellschaft (S. N. G.)

I. Zweck, Bestand und Wahl

§ 1. Die Kommission ist mit der Herausgabe sämtlicher wissenschaftlicher Veröffentlichungen der S. N. G., soweit solche nicht vom Zentralvorstand oder von einzelnen Kommissionen besorgt wird, betraut.

Die Kommission besorgt in erster Linie die Herausgabe der „Denkschriften der Schweizerischen Naturforschenden Gesellschaft", sowie den Druck der jährlichen „Verhandlungen der Schweizerischen Naturforschenden Gesellschaft".

Die Kommission kann auch Neuauflagen gedruckter oder die Herausgabe ungedruckter Werke und Abhandlungen von verstorbenen hervorragenden schweizerischen Gelehrten veranstalten, sofern sich dafür ein grosses wissenschaftliches oder vaterländisches Interesse oder Bedürfnis nachweisen lässt. Ebenso kann sie Biographien verstorbener hervorragender schweizerischer Naturforscher und Mathematiker herausgeben.

Die Kommission kann von der Mitgliederversammlung der S. N. G. oder vom Zentralvorstand zur Herausgabe weiterer, den Zwecken der Gesellschaft dienender Druckschriften veranlasst werden.

§ 2. Die Kommission besteht aus mindestens sieben Mitgliedern.

§ 3. Der Präsident der Kommission ist von Amtes wegen Mitglied des Zentralvorstandes der S. N. G. und wird gleichzeitig mit den übrigen Mitgliedern des Zentralvorstandes von der Mitgliederversammlung auf die Dauer von sechs Jahren gewählt. Er ist bei der Erneuerung des Zentralvorstandes wiederwählbar.